Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

PÔLE ADMINISTRATIF ET FONCIER

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Pouvoir Adjudicateur : DEPARTEMENT DES YVELINES

ROUTES DEPARTEMENTALES

Marché de Conseil et représentation juridique relatifs aux opérations d'acquisition des parcelles nécessaires au projet de déviation de la RD 154 (Verneuil-Vernouillet)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

DATE DE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : le 19 mars 2015 à 16h

OUVERTURE DU BUREAU DE REMISE DES OFFRES : de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

DRESSE par le Responsable du Pôle Administratif et Foncier à Versailles, le **Sylviane GOUAISLIN**	VERIFIE par la Sous-directrice de la Maîtrise d'Ouvrage à Versailles, le **Corinne SENIQUETTE**	ADOPTE par le Directeur des Routes et des Transports à Versailles, le **Frédéric ALPHAND**

DOSSIER DE MARCHE

LU et ACCEPTE par le titulaire pour être annexé à son acte d'engagement en date de ce jour et pour valoir pièce contractuelle à _____ Le _____	APPROUVE par le Président du Conseil Général à Versailles, le

N° recensement 2012-495

Pièce n° 1-2

ARTICLE 1er – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Ce marché de conseil et de représentation juridique pour le suivi des contentieux relatifs aux opérations d'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD 154 (déviation de Verneuil-Vernouillet) est un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics, sans montant minimum ni maximum. Ce marché est passé en application de l'article 30 du Code des Marchés Publics.

Une partie des prestations faisant l'objet de la présente consultation sont réservées à la profession d'avocat en application de l'article 4 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée qui leur réserve, entre autre, la représentation et la plaidoirie devant les juridictions sous réserve des dispositions relatives aux avocats au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation.

Le titulaire sera chargé de conseiller et de représenter la collectivité en demande ou en défense, en première instance, et le cas échéant en appel, pour tout contentieux relatif aux opérations d'acquisitions foncières nécessaires au projet de déviation de la RD 154 et cela devant les juridictions administratives ou judiciaires.

Il s'agit principalement de suivre les contentieux en fixation des indemnités de dépossession ou d'éviction dues aux propriétaires ou aux locataires/occupants concernés par la procédure d'expropriation. Le prestataire pourra aussi être sollicité pour tout autre contentieux ou conseil lié à l'opération, notamment la prise de possession et la libération des terrains. Certains terrains sont, en effet, occupés illégalement au jour de la consultation et devront, a priori, faire l'objet d'une prise de possession contentieuse.

Tout contentieux confié au prestataire par bon de commande, entamé au niveau d'une instance (première instance ou appel) par le titulaire du marché pour le compte du Département des Yvelines, devra être suivi par le titulaire du marché jusqu'au dernier jugement définitif. En cas de pourvoi en cassation par l'une ou l'autre des parties, ou en cas de contentieux devant le Conseil d'Etat, un autre prestataire sera désigné par l'autorité adjudicatrice.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent les missions suivantes :

1) Mission traditionnelle

L'exécution de prestations juridiques définies par les « éléments de mission », lesquels sont décomposés en prestations distinctes en fonction des contentieux engagés dans le cadre des opérations d'acquisitions foncières nécessaires pour la déviation de la RD 154.

2) Mission spécifique

La réalisation de missions spécifiques en termes de conseil juridique, de recours à des experts, de négociation amiable, de représentation devant la juridiction administrative, de rédaction de protocoles d'accord… pour des dossiers juridiques relatifs à la RD 154 sur lesquels le prestataire n'aurait pas été saisi au titre de sa mission traditionnelle.

1.2 – Tranches ou lot

Sans objet.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 – Avance

L'avance est accordée, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour chaque bon de commande :

- d'un montant supérieur à 50 000 € HT,

et

- d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de variation de prix. Il est égal à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande concerné.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. Si cette garantie est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai précité est compté à partir de la date de dépôt de la garantie.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasserait le seuil fixé à l'article 87 du CMP, une avance peut lui être versée dans les mêmes conditions que pour le titulaire. Le titulaire transmet immédiatement au Pouvoir Adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES TACHES ET DES MISSIONS

Le prestataire sera amené à travailler sur l'ensemble des contentieux liés à l'opération et, au principal, ceux relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD 154 et cela devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, en première instance ou en appel.

Cette opération routière d'ampleur s'inscrit sur un tracé long de 5,5 km qui impacte les communes de Chapet, Verneuil-sur-Seine, Médan, Vernouillet et Les Mureaux.

En termes de calendrier, la déclaration d'utilité publique a été obtenue le 25 avril 2005 et a été prorogée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 jusqu'au 25 avril 2015.

Une première enquête parcellaire s'est tenue en 2004 mais suite à plusieurs recours déposés par des associations de défense de l'environnement, le projet a été provisoirement suspendu en attendant les décisions définitives qui ont rejeté l'ensemble des recours sur le projet. Compte tenu des délais écoulés et des évolutions en termes de propriété depuis 2004, une nouvelle enquête parcellaire a été lancée et s'est tenue du 28 juin au 13 juillet 2012 inclus. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable dans un rapport en date du 24 août 2012.
Par arrêtés datés du 27 juin 2014, le Préfet a déclaré cessibles toutes les parcelles utiles au projet. L'ordonnance d'expropriation a été rendue le 8 août 2014.

Les dossiers qui devraient être confiés ont été estimés à environ 90 % des unités foncières présentes sur le terrain. Certaines unités foncières appartiennent à des indivisions et d'autres à des propriétaires uniques ou à des personnes publiques.

Les affaires qui devraient être inscrites au rôle en première instance ont donc été estimées à 110 dossiers, en ce compris les locataires/occupants. En appel, il a été estimé que 70 % des expropriés feraient appel, soit environ 77 dossiers.

Outre les missions traditionnelles, le prestataire pourra être sollicité pour toute question, négociation ou consultation spécifique relative aux opérations d'acquisitions et de prise de possession des parcelles nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD 154.

6.1 – Mission traditionnelle

La mission traditionnelle fait l'objet d'une rémunération sur la base des prix du bordereau des prix.

6.1.1) Modalités de commande des prestations

Chaque commande sera faite par bon de commande, notifié par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant.

Les commandes pourront être accompagnées de spécifications particulières.

Les commandes pourront être décomposées en phases. En ce cas, les délais et prix correspondant à chaque phase seront précisés. La facturation et le règlement seront effectués par phase.

6.1.2) Définition des prestations confiées au titulaire

La mission traditionnelle consiste à conseiller et représenter le Département dans le cadre des contentieux en fixation des indemnités liées aux expropriations, que ce soit vis-à-vis des propriétaires ou des occupants/locataires.

1 / Première instance

1.1/ **Relecture et validation des mémoires** valant offre, en application des articles R 13-17 et suivants du Code de l'Expropriation, du mémoire en réplique si l'instance est introduite par l'exproprié et de tout autre mémoire complémentaire (mémoire de donné acte, mémoire de désistement…) au cours de la procédure judiciaire de fixation de l'indemnité de dépossession/éviction. Cette prestation impose la lecture du mémoire de la partie adverse.